

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
POUR LA MISE EN PLACE D'ATELIERS ITINERANTS D'AUTO-
REPARATION DE VELOS**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la mise en place d'ateliers itinérants d'auto-réparation de vélos
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président, et notamment la délégation du conseil communautaire au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de prestation de services,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour la mise en place et la réparation lors des ateliers itinérants d'autoréparation de vélos.

Durée du contrat : Un (1) mois à compter de la signature du contrat.

Prix : 50,00 € HT par heure, soit 200,00 € HT par prestation.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec la SAS ATELIER CYCLE PARTNERS (SIRET : 944 224 971 00019), sise 21 Rue Baudin – 30000 NIMES, et représentée par Monsieur Philippe ROUX, pour la réalisation des prestations précitées.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **01 JUIN 2026**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260601-DEC-2026-80-AU
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
DANS LE CADRE DE L'OPERATION « TRANSPORT SOLIDAIRE »
LANCEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT
DU GARD**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de service dans le cadre de l'opération « Transport Solidaire » lancée par la Communauté de communes du Pont du Gard
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président, et notamment la délégation du conseil communautaire au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de prestation de service,
Considérant que dans le cadre du lancement de l'opération « Transport Solidaire » par la Communauté de communes du Pont du Gard, il convient de conclure un contrat de prestation de service avec la société A.A TAXI MP.

Durée des contrats : 12 mois.

Modalités financières : En contrepartie de chaque prestation, la communauté de communes versera au prestataire la somme correspondant aux tarifs de taxis, fixés par arrêté préfectoral de manière annuelle, en vigueur à la date de réalisation des prestations. Le calcul est le suivant : Prix au km x distance + prise en charge. En cas d'attente de l'utilisateur, un calcul est prévu : temps d'attente / 60 x coût horaire.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec la A.A TAXI MP, sise 3 Rue de l'Endronne – 30210 FOURNES.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **01 JUIN 2026**

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260601-DEC-2026-81-AU
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Philippe MARCHESI



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'ETUDIANT DU 3EME CYCLE DE MEDECINE GENERALE POUR LES ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention relative à la mise à disposition d'étudiant du 3ème cycle de médecine générale pour les établissements petite enfance de la Communauté de communes du Pont du Gard

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance
 Vu la délibération DE-2026-013 du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président,
 Vu le projet de convention,
 Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard accueille un étudiant du 3^{ème} cycle de médecine générale en stage « santé de l'enfant » dans ses établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE),
 Considérant que la supervision de l'étudiant est assurée par son maître de stage, M. Philippe SERAYET, docteur,
 Considérant qu'il convient de conclure une convention pour définir les modalités d'intervention du médecin au sein des EAJE de la Communauté de communes, ainsi que les obligations des différentes parties,
 L'étudiant qui interviendra dans les EAJE ne sera pas rémunéré. En revanche, ses frais de transport lui seront remboursés, ainsi que ses frais de péage et d'horodateur s'il y a lieu.

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention relative à la mise à disposition avec M. Luc DELCOURT, demeurant au 1 Rue Lapeyronie – 340000 MONTPELLIER, étudiant du 3^{ème} cycle de médecine générale, avec la faculté de médecine de Montpellier-Nîmes et avec M. Philippe SERAYET, maître de stage.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **01 JUIN 2026**

Signé (pour copie conforme)
 Le Président,
 Philippe MARCHESI



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20260601-DEC-2026-82-AU
 Date de télétransmission : 01/06/2026
 Date de réception préfecture : 01/06/2026

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UN AVENANT N° 1 AUX MARCHES PUBLICS RELATIFS A LA FOURNITURE DE PRODUITS ET DE MATERIELS D'ENTRETIEN

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un avenant n° 1 aux marchés publics relatifs à la fourniture de produits et de matériels d'entretien

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique, notamment son article R. 2194-8,
 Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 405540 du 15 septembre 2022,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n° DE-2026-013 du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Président, et notamment la délégation consentie en matière de marchés publics,
 Vu la décision n° DEC-2022-165 du 22 décembre 2022 relative à la conclusion des marchés publics portant sur la fourniture de produits d'entretien (lot n° 1) et de matériels d'entretien (lot n° 2),
 Vu le courrier de la société IGUAL en date du 10 avril 2026 sollicitant une revalorisation des prix figurant aux bordereaux des prix unitaires,
 Vu les projets d'avenant n° 1 aux marchés susvisés,
 Vu la hausse du coût des matières premières consécutive au conflit intervenu au Moyen-Orient,
 Vu les éléments justificatifs transmis par la société IGUAL établissant l'augmentation de certains coûts d'approvisionnement,
 Considérant que la révision des prix intervenue le 13 janvier 2026 ne permet pas de compenser les surcoûts résultant de la crise survenue au Moyen-Orient à compter du 28 février 2026,
 Considérant que ces circonstances constituent des événements extérieurs aux parties, imprévisibles et temporaires, ayant entraîné un bouleversement de l'économie des marchés,
 Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 1 aux marchés publics relatifs à la fourniture de produits et de matériels d'entretien afin d'assurer la poursuite de leur exécution dans des conditions économiquement soutenables.

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n° 1 au marché public relatif à la fourniture de produits d'entretien (lot n° 1) conclu avec la société ETABLISSEMENTS IGUAL (SIRET n° 323 233 197 00033), dont le siège social est situé ZAE du Larzat – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, afin de majorer de 5,00 % l'ensemble des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires, à compter du 1^{er} juin 2026.

Article 2 : De conclure l'avenant n° 1 au marché public relatif à la fourniture de matériels d'entretien (lot n° 2) conclu avec la société ETABLISSEMENTS IGUAL (SIRET n° 323 233 197 00033), dont le siège social est situé ZAE du Larzat – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, afin de majorer de 5,00 % l'ensemble des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires, à compter du 1^{er} juin 2026.

Article 3 : D'inscrire les dépenses au budget principal et aux budgets annexes.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20260603-DEC-2026-083-AU
 Date de télétransmission : 03/06/2026
 Date de réception préfecture : 03/06/2026

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

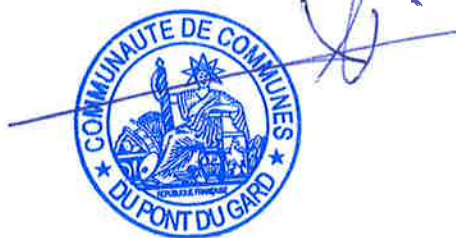
Article 5 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **03 JUIN 2026**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
 Vu la délibération n° DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président, et notamment la délégation du conseil communautaire au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Spectacle : « Ça Cartonne ».

Lieu : Salle Volpellières – Place du marché – 30390 THEZIERS.

Date : le 18 octobre 2026 à 15h30.

Nombre de représentation : 1.

Prix : 1 810,00 € HT soit 1 909,55 € TTC (TVA à 5,5%).

La collectivité prendra également en charge les repas pour deux personnes (midi et soir).

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec Green Piste Records (SIRET : 517 456 539 00033) sise 1 Rue de la Chèvrerie – 43230 PAULHAGUET, et représentée par Simon KESSLER, Gérant.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2026.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **03 JUIN 2026**

Signé (pour copie conforme)
 Le Président,
 Philippe MARCHESI



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20260603-DEC-2026-84-AU
 Date de télétransmission : 04/06/2026
 Date de réception préfecture : 04/06/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
Vu la délibération n° DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président, et notamment la délégation du conseil communautaire au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Spectacle : « Magic Moustache ».

Lieu : Salle Fernand Benoit – 30210 VALLIGUIERES.

Date : le 23 octobre 2026.

Nombre de représentation : 1.

Prix : 805,69 € HT soit 850,00 € TTC (TVA à 5,5%).

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

--

et publication,

--

ou notification,

--

Article 1 : De conclure le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la SARL SAVEPROD (SIRET : 750 473 423 00044) sise 13 Rue André Massip – 30300 COMPS, et représentée par Séverine PORTEBOIS, Gérante.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2026.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **03 JUIN 2026**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Philippe MARCHESSAULT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20260603-DEC-2026-85-AU Date de télétransmission : 04/06/2026 Date de réception préfecture : 04/06/2026
--

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
 Vu la délibération n° DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président, et notamment la délégation du conseil communautaire au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle.

Spectacle : « Yves Pujol – Best Of ».

Lieu : Salle Volpellières – Place du Marché – 30390 THEZIERS.

Date : le 21 novembre 2026.

Nombre de représentation : 1.

Prix : 3 200,00 € HT soit 3 376,00 € TTC (TVA à 5,5%).

La collectivité prendra également en charge deux repas avant le spectacle.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec le Centre Phocéén du Spectacle Productions (SIRET : 415 075 803 00049) sise L'Odeon, Boulevard Charles De Gaulle – 13730 SAINT-VICTORET, et représentée par Arlette GONZALEZ, Gérante.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2026.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **03 JUIN 2026**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Philippe MARCHESI



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20260603-DEC-2026-86-AU
 Date de télétransmission : 04/06/2026
 Date de réception préfecture : 04/06/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public
--

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD),
Vu la délibération n° DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de biens immeubles,
Vu la décision n° DEC-2026-54 en date du 30 mars 2026 relative à la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public avec le Conseil Départemental du Gard,
Vu la convention d'occupation du domaine public conclue entre la Communauté de communes du Pont du Gard et le Conseil Départemental du Gard,
Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public,
Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard accueille, pendant la période estivale, des renforts de gendarmerie qui permettent de sécuriser le territoire et notamment le Site du Pont du Gard, dans le cadre du DEPP (dispositif estival de protection des populations).
Considérant que dans ce cadre, il convient alors de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour permettre cette mise à disposition avec la Gendarmerie afin d'héberger les renforts de gendarmerie.

Durée de la convention : du 1^{er} juin 2026 au 31 août 2026.

La présente mise à disposition est consentie à titre **gratuit**.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition de « la Villa Callet » avec la Région de Gendarmerie d'Occitanie, représentée par son commandant, le Général de division M. Thibaut LAGRANGE, sise 202 Avenue Jean Rieux – 31055 TOULOUSE CEDEX 4, pour le compte du Groupement de Gendarmerie Départemental du Gard.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **03 JUIN 2026**

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Philippe MARCHESI



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260603-DEC-2026-87-AU
Date de télétransmission : 04/06/2026
Date de réception préfecture : 04/06/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
 Vu la délibération n° DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président, et notamment la délégation du conseil communautaire au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle.

Spectacle : « Ô ».

Lieu : Foyer André Clément, 4 Avenue du Pont – 30210 COLLIAS.

Date : le 20 octobre 2026.

Nombre de représentation : 1.

Prix : 1 666,00 € TTC (frais de déplacement inclus).

Les frais d'hébergement et de restauration pour 3 personnes sont à la charge de la collectivité.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'association Compagnie La Volubile (SIRET : 813 691 771 00014) sise 150 Route des Sagnes Marsan – 07370 ECLASSAN, et représentée par Fabien ROUX, Président.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2026.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **08 JUIN 2026**

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20260608-DEC-2026-88-AU
 Date de télétransmission : 08/06/2026
 Date de réception préfecture : 08/06/2026

Signé (pour copie conforme)

Le Président,

Philippe MARCHES



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU STAND DE TIR DU GRAU DU ROI PAR LA POLICE
INTERCOMMUNALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PONT DU GARD**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une de mise à disposition du stand de tir du grau du roi par la police intercommunale de la Communauté de communes du Pont du Gard
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de mise à disposition de biens meubles/ immeubles,
Vu la convention de mise à disposition du stand de tir du Grau du roi,
Considérant la nécessité de conclure une convention de mise à disposition du stand de tir du Grau du roi par la police intercommunale de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Durée de la convention : Un an à compter du 3 juin 2026, renouvelable par tacite reconduction.

Modalités financières : Le tarif est fixé à 200,00 € par séances (séance d'une demi-journée).

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure la convention susmentionnée avec la commune de Le Grau du Roi, sise 1 Place de la Libération – 30240 LE GRAU DU ROI, et représentée par son Maire, Monsieur Charly CRESPE.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 11 JUIN 2026

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260611-DEC-2026-89-AU
Date de télétransmission : 12/06/2026
Date de réception préfecture : 12/06/2026

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Philippe MARCHESI



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**SIGNATURE DE DOCUMENTS RELATIFS AUX CERTIFICATS
D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Signature de documents relatifs aux certificats d'économie d'énergie (CEE)

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution ou le règlement des conventions de participation financière avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000 € TTC,
Vu les certificats d'économie d'énergie,

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard a réalisé des travaux d'isolation des planchers bas et d'isolation de combles ou de toiture, susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE),

Considérant qu'il convient de signer les documents nécessaires à l'obtention des primes liées à ce dispositif.

- Travaux Isolation des planchers bas :
 - o Prime d'un montant de 2 031,12 €.
- Travaux Isolation de combles ou de toiture :
 - o Prime d'un montant de 950,04 €.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De signer les documents relatifs au dispositif de certificats d'économies d'énergie susmentionnés.

Article 2 : D'inscrire la recette au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **11 JUIN 2026**

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260611-DEC-2026-90-AU
Date de télétransmission : 12/06/2026
Date de réception préfecture : 12/06/2026

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Philippe MARCHESI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

REGULARISATION DE LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE
MISE A DISPOSITION D'UN LOGICIEL DE BACK OFFICE ET
MAINTENANCE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Régularisation de la signature d'un
contrat de mise à disposition d'un
logiciel de Back Office et
Maintenance

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président, et notamment la délégation du conseil communautaire au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de mise à disposition d'un logiciel de back office et maintenance,
Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard s'est portée acquéreur auprès de la société CITYNOX de plusieurs équipements urbains de stockage de cycle commercialisés sous l'appellation « Moduléo »,
Considérant que l'exploitation de ces box de stockage nécessitent l'installation et la maintenance d'une solution logicielle de gestion assortie de modules de paiement des redevances dues par les utilisateurs de ces box,
Considérant que cette solution est mise en place depuis 2024. Or, il a été constaté que le contrat correspondant à cette prestation n'a pas été signé lors de la mise en œuvre de la solution en raison d'une omission administrative,
Considérant donc qu'il convient de régulariser cette situation afin de sécuriser les relations contractuelles entre les parties et de confirmer les engagements réciproques déjà exécutés.

Durée : A compter de la date de mise en service des box Moduleo pour une période initiale venant à échéance le 30 décembre 2026. Le contrat sera ensuite reconduit tacitement par année civile.

Modalités financières : Abonnement mensuel au logiciel de back office fixé à 20,00 € par TPE.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de mise à disposition d'un logiciel de back office et maintenance avec la société CITYNOX, sise 1 Chemin des Deux Mas – 30100 ALES.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :
- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **11 JUIN 2026**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE, D'UNE PRESTATION OU D'UNE MANIFESTATION POUR LA LOCATION D'UN MANEGE, D'UNE PECHE AUX CANARDS ET D'UN MINI CHATEAU GONFLABLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, d'une prestation ou d'une manifestation pour la location d'un manège, d'une pêche aux canards et d'un mini château gonflable
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle communautaire,
 Vu la délibération DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, d'une prestation ou d'une manifestation,
 Considérant qu'il convient de conclure le contrat susmentionné pour la location d'un manège, d'une pêche aux canards et d'un mini château gonflable.

Date : Jeudi 2 juillet 2026.

Lieu : Relais Petite Enfance – 76 Avenue Geoffroy Perret – 30210 REMOULINS.

Modalités financières : 483,00 € TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des parties sont mentionnées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure le contrat susmentionné avec OSER (SIRET : 484 148 929 00041) sise 6, Impasse du Réservoir – 30390 THEZIERS, pour le montant de 483,00 € TTC.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 15 JUIN 2026

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20260615-DEC-2026-92-AU
 Date de télétransmission : 17/06/2026
 Date de réception préfecture : 17/06/2026

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Philippe MARCHESI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION DES USAGERS TER-SNCF DE LA RIVE DROITE DU RHONE POUR L'ANNEE 2026

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Renouvellement de l'adhésion à l'association des usagers TER-SNCF de la Rive Droite du Rhône pour l'année 2026
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2009-096 en date du 9 novembre 2009 relative à l'adhésion à l'association des usagers TER-SNCF de la Rive Droite du Rhône,
Considérant que cette association rassemble l'ensemble des personnes concernées par la réouverture aux voyageurs, la défense et le développement des lignes SNCF reliant Lyon à Nîmes et à Avignon par la rive droite du Rhône,
Considérant qu'elle œuvre à la valorisation du patrimoine ferroviaire ainsi qu'à la promotion du développement économique et social des territoires concernés, dans le respect de l'environnement,
Considérant l'intérêt pour la collectivité de soutenir les actions menées par cette association en faveur du développement des services ferroviaires et de la mobilité sur le territoire,
Considérant qu'il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté de communes à cette association pour l'année 2026.

DECIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association des usagers TER-SNCF de la Rive Droite du Rhône pour l'année 2026 (SIRET n° : 510 973 407 00016), dont le siège social est situé Maison des associations – 95 route de Lyon – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, pour le versement d'une cotisation d'un montant de 50,00 €.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **17 JUIN 2026**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260617-DEC-2026-093-AU
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT

4^{ème} EDITION DE L'EVENEMENT ECONOMIQUE PROVENCE OCCITANIE PROACTIVE (POP)

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de partenariat 4 ^{ème} édition de l'évènement économique Provence Occitane Proactive (POP)

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence actions de développement économique,
 Vu la délibération DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
 Vu la convention de partenariat,
 Considérant que la 4^{ème} édition de l'évènement économique Provence Occitanie Proactive se déroulera le 24 septembre 2026,
 Considérant que cet événement vise à démontrer que le Gard Rhodanien est un territoire innovant, dynamique et tourné vers l'avenir,
 Considérant qu'il importe de conclure une convention de partenariat.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec l'association Le Collectif (SIRET : 813 145 554 00016), sise rue Fernand Jarrie – Maison des entreprises – Office des entreprises – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, pour un montant de 3 000,00 €.

La convention est conclue pour une durée de sept mois à compter de la date de signature par les parties.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **17 JUIN 2026**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Philippe MARCHESI



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20260617-DEC-2026-94-AU
 Date de télétransmission : 17/06/2026
 Date de réception préfecture : 17/06/2026

[Handwritten signature in blue ink over the stamp]

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA BILLETTERIE DU SECOND SEMESTRE 2026 AVEC DESTINATION PAYS D'UZES PONT DU GARD

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Convention de partenariat pour la billetterie du second semestre 2026 avec Destination Pays d'Uzès Pont du Gard

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci,

Vu la délibération DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de convention de partenariat,

Vu la convention de partenariat,

Il est établi une convention de partenariat entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard ayant pour objet de donner mandat à la SPL pour l'édition, la gestion, la commercialisation et l'encaissement de la billetterie du ou des événements organisés par la Communauté de communes du Pont du Gard pour le second semestre de l'année 2026.

La convention prend effet à sa date de signature. Elle cessera, pour chaque manifestation concernée, à la date de l'évènement.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

- **Article 1 :** de signer la convention de partenariat pour la billetterie du second semestre 2026 avec la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard sise Chapelle des Capucins, 16 place Albert 1^{er}, 30700 UZES.
- **Article 2 :** d'inscrire les recettes au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260617-DEC-2026-95-AU
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026

Remoulins, le 17 JUIN 2026

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Philippe MARCHESI



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES RELATIF A L'ORGANISATION DE SEANCES DE BABYGYM POUR LES USAGERS DE LA CRECHE « LA RUCHE ENCHANTEE » MONTFRIN POUR L'ANNEE 2026

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :

Conclusion d'un contrat de prestation de services relatif à l'organisation de séances de babygym pour les usagers de la crèche « La Ruche Enchantée » à Montfrin pour l'année 2026

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
Vu la délibération DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de prestation de services,
Considérant qu'il convient d'organiser des séances de babygym pour les usagers de la crèche « La Ruche Enchantée » à Montfrin.
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services relatif aux prestations susmentionnées.

Lieu d'exécution : Crèche La Ruche Engantée à Montfrin.

Nombre de séances : 15 séances réparties sur l'année.

Modalités financières : 115,00 € par séance non majoré de TVA.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de prestation de services avec l'association Aventurez-vous (SIRET : 509 046 033 00015) sise 20 Avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS, pour les montants susvisés.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **19 JUIN 2026**

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Philippe MARCHES



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260619-DEC-2026-96-AU
Date de télétransmission : 23/06/2026
Date de réception préfecture : 23/06/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LE DEGRAISSAGE DES HOTTES DE 4 CRECHES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de service pour de dégraissage des hottes de 4 crèches de la Communauté de communes du Pont du Gard
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de service,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour le dégraissage des hottes de 4 crèches de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Crèches concernées :

- Le Petit Poucet – 76 Bis Avenue du Pont du Gard 30210 REMOULINS
- Les P'tits Loups – 42 Chemin des Carrières 30210 VERS-PONT-DU-GARD
- La Ribambelle – 274 Chemin de la Grave 30390 ARAMON
- La Ruche Enchantée – Chemin Mourre de la Violette 30490 MONTFRIN

Durée du contrat : 1 an reconductible.

Modalités financières : 120,00 € HT par hotte soit 480,00 € HT (576,00 € TTC)

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des parties sont mentionnées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat susmentionné avec la SARL A3DH (SIRET : 510 914 948 00029) sise 11 Rue de la Cité Foulc – 30000 NIMES.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **22 JUIN 2026**

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20260622-DEC-2026-97-AU
 Date de télétransmission : 23/06/2026
 Date de réception préfecture : 23/06/2026

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Philippe MARCHES

